



Cégep
**Beauce -
Appalaches**

Politique institutionnelle d'évaluation des programmes (PIEP)

/ Direction des études et de la vie étudiante

Adoptée le 18 juin 1998
Révisée le 21 mai 2009
Révisée le 24 mars 2016
Révisée le 15 mai 2025

cegepba.qc.ca

Table des matières

Préambule	3
Définitions	3
Cadre légal et institutionnel	3
Principes	3
Objectifs	3
Champ d'application	4
Dispositions générales et particulières	4
Article 1 – Critères d'évaluation	4
Article 2 – Identification des enjeux d'évaluation	4
Article 3 – Modalités d'évaluation et de suivi	4
Responsabilités et rôles des intervenant·e·s	5
Entrée en vigueur	6
Évaluation et révision	6

Préambule

En suivi du 2e cycle d'audit mené par la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (CEEC), le Cégep Beauce-Appalaches revoit sa Politique institutionnelle d'évaluation des programmes (PIEP) dont la dernière révision remonte à 2016.

Complétée par la Politique institutionnelle de gestion des programmes (PIGeP) qui encadre les étapes du cycle de gestion des programmes d'études que sont la planification, l'actualisation, l'élaboration et l'implantation, la PIEP encadre et systématise les opérations reliées à l'évaluation des programmes d'études à l'enseignement régulier et à la formation continue. Elle en fixe les principes, les buts et les objectifs, le champ d'application, les dispositions générales et particulières ainsi que les responsabilités et les rôles des intervenants.

Inscrite dans un processus concerté, flexible et efficient, cette PIEP vise à favoriser le développement pédagogique et institutionnel du Cégep Beauce-Appalaches en soutenant et en témoignant de la qualité de ses programmes d'études. Fort de l'expertise développée depuis plusieurs années à travers un processus périodique et approfondi d'évaluation des programmes, la présente PIEP met de l'avant un processus d'évaluation continu des programmes d'études afin d'offrir une formation de qualité répondant aux besoins en constante évolution.

Définitions

Pour ses définitions, cette politique réfère aux définitions utilisées dans le texte de la PIEA et, plus spécifiquement, pour la composition du comité de programme, à celui de la PIGeP.

Cadre légal et institutionnel

Conformément à l'article 24 du Règlement sur le régime des études collégiales (RREC), le collège adopte, après consultation de la commission des études, une PIEP pour les programmes conduisant à un diplôme d'études collégiales (DEC) et à une attestation d'études collégiales (AEC). Il en assure l'application.

Principes

La PIEP s'appuie sur les principes suivants :

Concertation : Collaborer de manière constructive, ouverte et transparente pour favoriser la communication, l'échange d'idées et la prise de décisions collectives afin d'atteindre des objectifs communs.

Flexibilité : Adapter le processus d'évaluation des programmes en fonction des réalités dans lesquelles ils s'inscrivent.

Efficience : Assurer l'efficacité du processus d'évaluation en fonction des ressources disponibles et des contraintes organisationnelles.

Objectifs

Afin d'assurer la qualité des programmes, dans un contexte où les besoins de formation sont en constante évolution, la présente PIEP met de l'avant l'évaluation continue des programmes en fonction des objectifs suivants :

- Baliser le processus d'évaluation des programmes d'études;
- Identifier les mécanismes;
- Déterminer les outils d'évaluation;
- Encadrer les mécanismes d'amélioration des programmes et leur suivi;
- Définir les rôles et responsabilités des différents intervenants.

Au besoin, une évaluation en profondeur peut être réalisée.

Champ d'application

La PIEP s'applique aux programmes menant à un DEC et à une AEC. Elle mobilise la Direction des études et de la vie étudiante (DEVE), la Direction des services de la formation continue (DSFC), le personnel enseignant, professionnel et administratif. Elle couvre tout ce qui a trait à l'enseignement au Cégep.

- **Mandat et responsabilités :**

- Encadrer la mise en œuvre, le processus et le suivi des évaluations des programmes.
- Assurer la conformité du processus d'évaluation des programmes avec les politiques institutionnelles, les règlements et les directives.

Dispositions générales et particulières

Cet élément contient le texte de la politique en soi. Il est séparé sous forme d'articles présentant les différents sujets de la politique.

Article 1 – Critères d'évaluation

L'évaluation continue des programmes se fera à partir des six critères prescrits par la CEEC :

- Pertinence du programme;
- Cohérence du programme;
- Valeur des méthodes pédagogiques et de l'encadrement de la population étudiante;
- Adéquation des ressources humaines, matérielles et financières;
- Efficacité du programme;
- Qualité de la gestion du programme.

Article 2 – Identification des enjeux d'évaluation

Les enjeux d'évaluation sont identifiés à partir des six critères et doivent être précisés en tenant compte des éléments suivants :

- Les systèmes d'information de l'institution qui permettent d'accéder à des données quantitatives et qualitatives sur la population étudiante et les programmes;
- Les préoccupations liées aux programmes;
- Les ressources disponibles et les contraintes organisationnelles.

Une fois les enjeux identifiés et convenus, ils sont inscrits au plan de travail du comité de programme.

Article 3 – Modalités d'évaluation et de suivi

Les membres du comité de programme et les personnes associées au processus d'évaluation participent aux tâches qui les concernent, soit de (d') :

- S'approprier le plan de travail du comité de programme;
- Déterminer un échéancier des activités d'évaluation ;
- Procéder à la collecte des informations requises et disponibles;
- Assurer la confidentialité des données recueillies;
- Colliger des informations complètes et objectives;
- Effectuer les analyses et en interpréter les résultats;
- Recommander des actions pertinentes et réalisables;

- Inscrire au bilan annuel du comité de programme les activités d'évaluation réalisées;
- Assurer les suivis requis.

Responsabilités et rôles des intervenant·e·s

L'évaluation des programmes d'études relève d'une responsabilité institutionnelle qui s'exerce à plusieurs niveaux; elle requiert une concertation entre plusieurs intervenant·e·s.

Conseil d'administration

Le conseil d'administration a la responsabilité d' :

- Adopter la PIEP à la suite de sa recommandation par la commission des études;
- Sur recommandation de la commission des études, adopter le bilan annuel des activités d'évaluation réalisées.

Commission des études

La commission des études a la responsabilité de (d') :

- Donner son avis au conseil d'administration sur le projet de PIEP et sur toute proposition d'amendement;
- Adopter les enjeux d'évaluation de programme inscrits au plan de travail des comités de programme;
- Adopter le bilan d'évaluation de programme inscrit au bilan annuel des comités de programme.

Direction des études et de la vie étudiante et la Direction des services de la formation continue

La Direction des études et de la vie étudiante est responsable de (d'):

- Mettre en application la PIEP.

Les deux directions sont responsables, en regard de leurs programmes respectifs, de (d'):

- S'assurer de la supervision des activités d'évaluation;
- Collaborer à l'identification des enjeux d'évaluation, des travaux à réaliser et des ressources requises qui seront inscrits au plan de travail du comité de programme;
- Approuver les activités d'évaluation inscrites au plan de travail du comité de programme;
- Assister le comité de programme dans la réalisation de son mandat;
- S'assurer de la justesse et de l'exactitude des données;
- S'assurer du réalisme des actions à entreprendre;
- Approuver les activités d'évaluation réalisées et inscrites au bilan annuel du comité de programme;
- S'assurer du suivi des actions inscrites au bilan annuel.

Dans le cadre de cette politique, et en regard des programmes offerts par les services de la formation continue, la personne conseillère pédagogique à la DSFC, en plus de ses fonctions, assure la coordination du comité de programme, et ce, sous la responsabilité de la DSFC.

Comité de programme

Le comité de programme a la responsabilité de (d') :

- S'approprier le processus d'évaluation de programme;
- Établir le calendrier des opérations;
- Faire l'appel des enjeux auprès des disciplines concernées;
- Collaborer à l'identification des enjeux d'évaluation, des travaux à réaliser et des ressources requises;
- Faire les demandes de libération selon le besoin;
- Inscrire au plan de travail du comité de programme les enjeux retenus;

- Assurer la transmission de l'information auprès des personnes concernées par le processus d'évaluation du programme afin qu'elles puissent collaborer activement aux diverses étapes du processus;
- Collaborer à l'élaboration des outils additionnels de collecte des données;
- Procéder à la collecte des données;
- Analyser et interpréter les données recueillies;
- Proposer des actions;
- Collaborer à la mise en œuvre des actions;
- Remettre un bilan annuel des activités d'évaluation de programme à la DÉVÉ.

Départements

Les départements ont la responsabilité de :

- Répondre à l'appel des enjeux;
- Collaborer à la collecte des données;
- Collaborer à la mise en œuvre des actions.

Entrée en vigueur

La présente politique entre en vigueur dès le début de la session suivant son adoption par le conseil d'administration.

Évaluation et révision

La présente politique sera révisée au plus tard dans dix ans suivant son entrée en vigueur. Elle peut faire l'objet d'une révision avant ce terme lorsque des modifications majeures sont requises.